



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Maisonnais-sur-Tardoire (87)**

n°MRAe 2018ANA41

dossier PP-2018-5979

Porteur du Plan : Commune de Maisonnais-sur-Tardoire
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 08/01/2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 16/02/2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'Autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 3 avril 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et principes généraux du projet

La commune de Maisonnais-sur-Tardoire (87), située à mi-chemin entre Angoulême et Limoges dans le parc naturel régional Périgord-Limousin, compte 428 habitants (INSEE 2013) sur un territoire de 13,44 km². Elle est dotée d'une carte communale approuvée le 17 janvier 2014. Elle a entrepris en 2017 la réactualisation de son zonage d'assainissement collectif de 2003 dans l'objectif de :

- le mettre en adéquation avec les documents d'urbanismes (retrait des zones d'assainissement collectif situées sur des secteurs non urbanisables) ;
- rationaliser le zonage d'assainissement collectif, qui comprend actuellement des secteurs pouvant être assainis avec des dispositifs individuels et pour lesquels la création d'un assainissement collectif nécessiterait un investissement disproportionné.



Illustration 1: Source : rapport d'évaluation environnementale - commune de Maisonnais-sur-Tardoire

Le territoire communal compte trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sur les vallées de la Tardoire, du Nauzon et du Trieux. Il est caractérisé par une forte fragilité des cours d'eau et de leurs usages (périmètre de protection des prises d'eau de la Séchère et du Moulin de Chaladais), classement du bassin versant de la Charente Amont en zone sensible à l'eutrophisation, mauvais état chimique des masses d'eau souterraines, dégradation du potentiel piscicole.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à sept kilomètres à l'ouest de la commune, à l'aval hydraulique.

Le système d'assainissement des eaux usées de la commune est constitué d'une station d'épuration construite en 2000, située dans le bourg, d'une capacité de 180 Equivalent-Habitants (EH).

La commune envisage, pour assurer le traitement des effluents des hameaux des Dognons, de l'Âge et de Lavauguyon, de créer trois filières de traitement supplémentaires.



Illustration 2: Plan de zonage d'assainissement de Maisonnais-sur-Tardoire (dossier d'évaluation environnementale)

Le zonage d'assainissement de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement¹.

Cette décision a notamment été motivée par l'absence d'élément relatif à l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, en particulier pour le secteur de « Tramer » écarté du zonage d'assainissement collectif, et par la proximité des filières de traitement des secteurs de « Lavauguyon » et des « Dognons » par rapport aux habitations riveraines.

Concernant ce dernier point, l'Agence régionale de santé rappelle qu'une dérogation pour l'implantation des filières de traitement des eaux usées à moins de 100 mètres des habitations est nécessaire et que la collectivité n'a pas fourni les éléments permettant de déroger à cette règle.

II. Contenu du rapport environnemental, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de zonage

A) Remarques générales

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale se fait au travers du rapport environnemental, dont le contenu est défini à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Cette restitution doit permettre au public, notamment lors de l'enquête publique, de comprendre comment le projet de la collectivité prend en compte les enjeux environnementaux du territoire.

Le rapport environnemental ne détaille que de façon partielle les données essentielles pour la conception du zonage d'assainissement. Il ne présente pas les études techniques concernant les filières de traitement choisies, que la commune de Maisonnais-sur-Tardoire avait fournies dans le cadre de la saisine au cas par

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2017_4824_r_z_a_maisonnais_sur_tardoire_87_dh_signe.pdf

cas. Par ailleurs, il présente partiellement (en page 10 du rapport) les résultats du diagnostic de l'assainissement non collectif (ANC) que la communauté de communes Ouest Limousin a réalisé. Il manque notamment dans le rapport une carte d'aptitude des sols à l'infiltration, éléments déterminant du diagnostic de l'ANC. **L'Autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public, de fournir dans le cadre de l'enquête publique l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne compréhension du projet de zonage, en particulier l'ensemble des éléments relatifs au diagnostic de l'assainissement non collectif et aux études des filières de traitement (documents fournis dans le dossier de saisine au cas par cas).**

Le rapport environnemental est globalement bien illustré et contient une cartographie réalisée à différentes échelles permettant de cerner les enjeux environnementaux proches et lointains. Cependant certaines illustrations ne permettent pas d'appréhender précisément les thèmes évoqués, notamment en page 8 et en page 26 du rapport d'évaluation environnementale. **L'Autorité environnementale recommande, pour garantir une bonne compréhension par le public, d'améliorer la qualité des illustrations en proposant des éléments cartographiques lisibles et dotés systématiquement d'un titre, d'une légende et d'une échelle.**

B) Analyse de l'état initial de l'environnement

Le rapport environnemental transmis à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Il précise les incidences du projet de zonage sur l'environnement ainsi que l'articulation avec les plans, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 entré en vigueur le 1^{er} décembre 2015 (page 12 du rapport) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente en cours d'élaboration (page 21 du rapport). Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des rejets de la station d'épuration du bourg sont précisées. Le réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles est correctement décrit.

Le dossier présente le fonctionnement de la station du Bourg dont la charge est de 50 % de sa capacité hydraulique et 38 % de sa capacité organique. Pourtant, les résultats de cette station sont non conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 pour l'ensemble des indicateurs à l'exception des matières en suspension (page 9 du rapport d'évaluation environnementale). Le dossier ne présente pas la source de ces dysfonctionnements (entrées d'eaux claires parasite ou autre cause) ni les mesures prévues pour remédier à ces dysfonctionnements. **L'Autorité environnementale considère que ces informations doivent être apportées par une analyse plus fine du fonctionnement actuel de la filière, en précisant par exemple les caractéristiques du réseau (unitaire/séparatif) et les variations mensuelles et journalières des charges hydrauliques et organiques reçues. Ce diagnostic doit pouvoir permettre de définir les mesures nécessaires de réhabilitation de la station d'épuration du bourg ou de son réseau de collecte et d'affiner le choix des filières envisagées pour les hameaux.**

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de commune Ouest Limousin a réalisé en octobre 2017 un diagnostic montrant la non-conformité de 57% des installations d'assainissement non collectif. Le rapport environnemental présente ce diagnostic de manière partielle. **L'Autorité environnementale recommande de compléter les données de ce diagnostic en localisant ces installations. Ceci doit permettre de mieux comprendre l'évolution du zonage d'assainissement collectif (retrait du hameau de Tramer et ajout du hameau de l'Âge).**

C) Projet communal et prise en compte de l'environnement par le projet

Le rapport environnemental doit permettre d'identifier les enjeux environnementaux sur lesquels le projet de zonage peut avoir un impact. Le dossier aborde l'essentiel des problématiques environnementales tout en restant proportionné à l'importance des enjeux. Il détaille notamment les enjeux relatifs à Natura 2000.

En revanche, la partie 6 « Exposé des motifs justifiant le projet de zonage retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement » aurait pu préciser davantage les contraintes et enjeux concernant chaque secteur défini dans le zonage. En particulier, le rapport n'indique pas comment le risque de remontée de nappe est pris en compte dans la définition des filières de traitement. Or, cet aléa peut avoir des conséquences sur le fonctionnement même des filières. **L'Autorité environnementale recommande de préciser la manière dont les choix d'aménagement de la commune prennent en compte les enjeux environnementaux, notamment vis-à-vis des contraintes d'inondabilité.**

Dans le cadre de la décision de soumission à évaluation environnementale, l'Autorité environnementale avait souligné l'enjeu relatif à la proximité (moins de 100 mètres) des filières de traitement des secteurs de

« Lavauguyon » et des « Dognons » par rapport aux habitations riveraines. Le rapport environnemental n'évoque aucune mesure d'insertion des filières de traitement dans leur environnement. **L'Autorité environnementale recommande de développer un argumentaire relatif aux incidences sur l'environnement et la santé, en traitant particulièrement la question des bruits et des odeurs des filières choisies.**

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

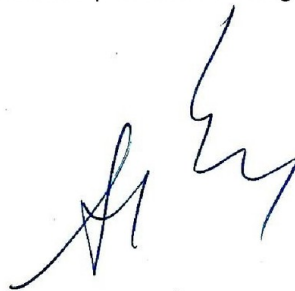
La commune de Maisonnais-sur-Tardoire a entrepris en 2017 la révision de son zonage d'assainissement collectif de 2003.

L'évaluation environnementale ne s'appuie pas sur un diagnostic suffisant des filières existantes et n'apporte pas la démonstration du caractère optimal des mesures prévues vis-à-vis de la protection de l'environnement. L'utilisation de la démarche d'évaluation environnementale comme outil d'aide à la décision doit être poursuivie.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de fournir, notamment dans le cadre de l'enquête publique, les pièces nécessaires à la bonne compréhension du projet de zonage, en particulier les éléments relatifs aux diagnostics de l'assainissement non collectif et de la filière collective, ainsi que le descriptif des aménagements envisagés qui figuraient dans le dossier de demande d'examen au cas par cas.

L'Autorité environnementale recommande également de présenter au public un argumentaire démontrant la prise en compte de l'environnement dans le projet de zonage d'assainissement en particulier vis-à-vis des interactions potentielles entre les installations projetées et l'habitat riverain.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO